

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-AJOIE

RÈGLEMENT TARIFAIRE

CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS

Approuvé par le Conseil communal
le 23 septembre 2010
Approuvé par l'Assemblée communale
le 28 octobre 2010

Table des matières

CHAPITRE PREMIER — Personnes assujetties	3
Article premier Principe.....	3
Article 2 Personnes assujetties à la taxe de base	3
Article 3 Exonérations.....	3
CHAPITRE II — Montant des taxes	3
Article 4 Taxe de base.....	3
Article 5 Adaptation de la taxe de base	4
Article 6 Taxe de base dans des cas particuliers	4
Article 7 Taxes spéciales.....	4
Article 8 TVA.....	4
Article 9 Perception des taxes	4
Article 10 Mise à disposition gratuite de sacs taxés	5
CHAPITRE III — Abrogation, entrée en vigueur	5
Article 11 Abrogation des dispositions antérieures	5
Article 12 Entrée en vigueur	5

L'Assemblée communale de Haute-Ajoie, vu les articles 14 et 15 du règlement du 28 octobre 2010 concernant la gestion des déchets

arrête :

CHAPITRE PREMIER — Personnes assujetties

Article premier Principe

Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Article 2 Personnes assujetties à la taxe de base

Sont assujettis à la taxe de base :

- Les ménages
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune
- les personnes propriétaires d'immeuble(s) inoccupé(s)
- les sociétés culturelles ou sportives propriétaire(s) d'immeuble(s)
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique, (industries, entreprises artisanales et de service, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.)
- les autres entreprises indépendantes au sens de la LAVS
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons)
- les établissements médico-sociaux (EMS)
- les exploitations agricoles

Constitue un ménage, les personnes vivant dans le même appartement

Article 3 Exonérations

Sont exonérés de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution

CHAPITRE II — Montant des taxes

Article 4 Taxe de base

¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

a	Ménages	de	fr. 100.00	à	fr. 200.00
b	propriétaires d'immeubles inoccupé(s)	de	fr. 100.00	à	fr. 200.00
c	propriétaires de résidences secondaires	de	fr. 100.00	à	fr. 200.00
d	sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s)	de	fr. 100.00	à	fr. 200.00

e	commerces, bureaux, cabinets médicaux, entreprises artisanales, camping	de	fr. 100.00	à	fr. 200.00
f	industries	de	fr. 200.00	à	fr. 1'000.00
g	restaurants, hôtels, débits de boissons, y compris annexes et terrasses	de	fr. 300.00	à	fr. 600.00
h	exploitations agricoles	de	fr. 200.00	à	fr. 500.00
i	entreprises de services et autres indépendants	de	fr. 100.00	à	fr. 200.00
j	Etablissements médico-sociaux (EMS)	de	fr. 300.00	à	fr. 1'000.00

² Les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres b, c, d, e, f, g, h, i, j.

Article 5 Adaptation de la taxe de base

¹ Une majoration de 50% de la taxe de base sera appliquée :
a. aux entreprises de plus de 20 employés ;

² Une réduction de 50% de la taxe de base sera accordée :
a. aux ménages AVS
b. aux personnes seules assumant la garde de leurs enfants jusqu'à leur majorité.

³ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des ménages, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁴ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Article 6 Taxe de base dans des cas particuliers

Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 100.00 Maximum Fr. 1'000.00

Article 7 Taxes spéciales

Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Article 8 TVA

La TVA sera ajoutée au montant des taxes.

Article 9 Perception des taxes

¹ Le conseil communal établit le registre des ménages, propriétaires, associations, entreprises et indépendants assujettis.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

⁴ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Article 10 Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Pour chaque enfant domicilié dans la commune de Haute-Ajoie, les ménages qui en ont la garde reçoivent, sur demande présentée au Contrôle des habitants, à la naissance de l'enfant et à l'âge de 1 an et 2 ans, 20 sacs de 35 litres (ou l'équivalent).

Chaque personne, domiciliée dans la commune, souffrant d'incontinence reçoit, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service des soins à domicile, 20 sacs de 35 litres par année.

CHAPITRE III — Abrogation, entrée en vigueur

Article 11 Abrogation des dispositions antérieures

Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Article 12 Entrée en vigueur

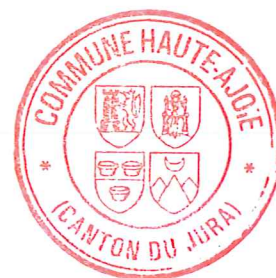
Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie, le 28 octobre 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :
Jérôme Oувray

Le Secrétaire :
Robert Cattin



Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 28 octobre 2010.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Haute-Ajoie & Chevenez, le 18 février 2011

Le secrétaire communal

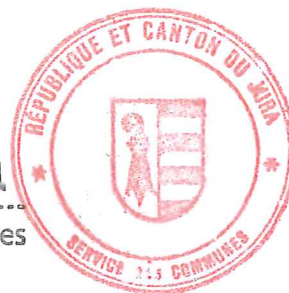
Robert Cattin



APPROUVÉ
sous/ réserve

Delémont, le 12 AVR. 2011
Le Chef du Service des communes

17.12.11



SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

seccom@jura.ch

Delémont, le 12 avril 2011

APPROBATION

No 2398 Commune de Haute-Ajoie - Règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 28 octobre 2010, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Règlement tarifaire

Article 5, alinéa 3, ajout :

³ Sous réserve des alinéas 1 et 2, (...).

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.


Marcel Ryser
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Office de l'environnement

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET DU REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 28 octobre 2010, ont été approuvés par le Service des communes le 12 avril 2011.

Réuni en séance du 28 avril 2011, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au ... 1er janvier 2011.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Beauchamp

Le Secrétaire :

[Signature]

